

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 141

24 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 757/68 du Conseil, du 18 juin 1968, modifiant le règlement n° 358/67/CEE en ce qui concerne la quantité de Cheddar faisant l'objet de mesures nationales d'intervention en France qui peut être exportée vers les autres États membres 1

II

Conseil

68/259/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1968, prorogeant la suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains matériels utilisés pour l'équipement des avions 2

68/260/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1968, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux amines, de constitution chimique non définie, de la position ex 38.19 Q IV, et aux résines époxydes, sous forme liquide ou pâteuse ou en poudres, de la position ex 39.01 C IV, destinées à la construction d'avions 3

68/261/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1968, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits destinés à être incorporés dans la construction d'avions ou à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus 4

68/262/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1968, portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables aux produits destinés à être incorporés dans des bateaux pour la navigation maritime ou destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux 10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 757/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

modifiant le règlement n° 358/67/CEE en ce qui concerne la quantité de Cheddar faisant l'objet de mesures nationales d'intervention en France qui peut être exportée vers les autres États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 du règlement n° 358/67/CEE du Conseil, du 28 juillet 1967, relatif à la fixation des prix de seuil, au calcul des prélèvements et de la restitution de certains laits en poudre et fromages ainsi qu'à des mesures d'intervention pour ces fromages ⁽²⁾, fixe les quantités auxquelles sont limitées les exportations, vers les États membres, de Cheddar ayant fait l'objet d'une mesure d'intervention nationale; que la quantité indiquée pour la France s'élève à 2.470 tonnes;

considérant que cette quantité est épuisée; qu'il convient dès lors de déterminer une quantité supplémentaire dans l'attente de la mise en application prochaine du régime du prix unique dans le secteur du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité de 2.470 tonnes prévue pour la France au tableau figurant à l'article 10 du règlement n° 358/67/CEE est remplacée par celle de 3.870 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1968

prorogeant la suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains matériels utilisés pour l'équipement des avions

(68/259/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les utilisateurs communautaires d'avions se trouvent dans la nécessité d'utiliser certains produits qui, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières, ne sont pas disponibles dans la Communauté en quantités suffisantes;

considérant qu'il est, dès lors, opportun d'admettre ces produits en suspension totale des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun, de manière à ne pas grever le budget de ces utilisateurs d'une charge douanière économiquement non justifiée;

considérant que, pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie communautaire, il convient toutefois que cette mesure de suspension n'ait qu'une durée limitée;

considérant que, par décision du 27 février 1968 ⁽¹⁾, le Conseil a suspendu totalement, jusqu'au 30 juin 1968, les droits du tarif douanier commun applicables à ces produits; qu'il est de l'intérêt de la Communauté que cette suspension soit prorogée jusqu'au 31 décembre 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables:

- aux panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions, de la position ex 44.15;
- aux rampes d'évacuation et aux gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions, de la position ex 62.05;
- aux récipients destinés à la pressurisation des avions, de la position ex 73.24;

⁽¹⁾ JO n° L 52 du 29. 2. 1968, p. 1.

— aux engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions, de la position ex 89.05,

est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1968

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux amines, de constitution chimique non définie, de la position ex 38.19 Q IV, et aux résines époxydes, sous forme liquide ou pâteuse ou en poudres, de la position ex 39.01 C IV, destinées à la construction d'avions

(68/260/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices, il convient de suspendre dans sa totalité, à partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun applicable aux amines, de constitution chimique non définie, de la position ex 38.19 Q IV, et aux résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse, ou en poudres, de la position ex 39.01 C IV, destinées à la construction d'avions,

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun applicable aux amines, de constitution chimique non définie, de la position ex 38.19 Q IV, et aux résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse, ou en poudres, de la position ex 39.01 C IV, destinées à la construction d'avions, est suspendu dans sa totalité.

Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions, à déterminer par les autorités compétentes, en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1968

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits destinés à être incorporés dans la construction d'avions ou à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus

(68/261/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les constructeurs communautaires d'avions sont dans la nécessité d'utiliser, pour les incorporer dans la construction de ceux-ci, un certain nombre de produits qui, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières, ne sont pas actuellement disponibles dans la Communauté ou ne le sont qu'en quantités insuffisantes;

considérant que l'application des droits fixés dans le tarif douanier commun pour ces produits n'est pas actuellement de nature à entraîner rapidement, au profit des fabrications communautaires, un changement sensible dans les sources d'approvisionnement des constructeurs d'avions de la Communauté;

considérant, dès lors, que le montant de ces droits appliqués à la totalité de ces produits constituerait pour les constructeurs communautaires une charge susceptible de les placer dans une situation concurrentielle moins favorable vis-à-vis de leurs concurrents des pays tiers sans assurer pour autant un avantage décisif aux fabricants communautaires desdits produits;

considérant que cette surcharge dans les prix n'est pas compensée dans le cas des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg, par une protection douanière de ces avions, puisque le droit prévu dans le tarif douanier commun est provisoirement suspendu; qu'il n'en est pas de même pour les avions de tonnage inférieur, auxquels le tarif douanier commun assure une protection;

considérant, toutefois, que pour une grande part des produits en cause il existe dans la Communauté des fabrications qui sont en progrès constants; qu'au surplus, certaines d'entre elles mettent en œuvre des techniques avancées; qu'il est de l'intérêt général de veiller à leur développement;

considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît opportun de procéder, suivant

la nature de certains produits et les types d'avions auxquels ils sont destinés, à une suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun;

considérant qu'il est difficile d'apprécier d'une manière certaine l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé et qu'il est souhaitable, pour cette raison, que les suspensions interviennent à titre temporaire;

considérant qu'il convient cependant de distinguer dans le cas des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg entre ceux appartenant à des types dont le programme de fabrication a dépassé, à la date du 1^{er} juillet 1968, le stade des premiers essais en vol et ceux appartenant à des types nouveaux, non encore expérimentés;

considérant que, pour lesdits produits, destinés à être incorporés dans la construction d'avions de la première catégorie:

- la mesure de suspension totale doit concerner la plupart d'entre eux;
- la mesure de suspension partielle doit concerner ceux pour lesquels une protection de l'industrie communautaire doit être maintenue; que, dans ce dernier cas, il a été estimé opportun de fixer les droits exigibles à un niveau égal ou inférieur à celui des droits du tarif douanier commun applicables à compter du 1^{er} janvier 1972, compte tenu des résultats des négociations tarifaires du G.A.T.T.;

considérant qu'à l'égard desdits produits, destinés à être incorporés dans la construction de tous autres avions, il est apparu suffisant de suspendre partiellement les droits de douane jusqu'au niveau des droits du tarif douanier commun tels qu'ils seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972, compte tenu des résultats des négociations tarifaires du G.A.T.T.;

considérant qu'il est opportun, pour des raisons d'ordre pratique, de prévoir que, pour autant qu'aucun État membre ne notifie en temps utile au Conseil son opposition au maintien du régime de suspension

prévu à l'égard de la construction des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg appartenant à des types dont le programme de fabrication a dépassé, à la date du 1^{er} juillet 1968, le stade des premiers essais en vol, ce régime est tacitement reconduit pour des périodes successives de trois années; qu'il y a lieu, en cas d'opposition d'un ou de plusieurs États membres au maintien du régime de suspension en cause, de donner au Conseil le temps nécessaire pour examiner la situation qui en résulte et lui permettre d'arrêter, le cas échéant, les mesures destinées à remplacer, à l'issue de la période considérée, le régime de suspension jusqu'alors en vigueur; qu'il convient de préciser que, si l'opposition en question ne concerne la reconduction du régime de suspension qu'à l'égard d'une partie des produits admis jusqu'alors au bénéfice dudit régime, celui-ci est tacitement reconduit pour tous les autres produits;

considérant que, dès lors qu'est retenu le principe d'une mesure de suspension partielle des droits prévus par le tarif douanier commun sur certains produits destinés à la construction d'avions d'un poids à vide égal ou inférieur à 15.000 kg, une mesure analogue peut être adoptée pour les produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus; que cette suspension peut être fixée, selon les produits, à des droits plus faibles ou même à droit nul, afin d'alléger les frais d'utilisation de ces appareils; qu'elle peut être, pour le même motif, étendue à l'entretien et à la réparation des hélicoptères de même tonnage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. A compter du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1974, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris en annexe est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3 de ladite annexe, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés, sous contrôle douanier, dans la construction d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg appartenant aux types dont le programme de fabrication a dépassé, à la date du 1^{er} juillet 1968, le stade des premiers essais en vol.

2. Le régime de suspension visé au paragraphe 1, est tacitement reconduit pour des périodes successives de trois années, à moins qu'un ou plusieurs

États membres ne notifient au Conseil, six mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité, ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction.

Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

En cas d'opposition notifiée dans les conditions précitées, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les États membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition, ni le Conseil arrêté des mesures destinées à remplacer le régime de suspension, celui-ci prend fin à l'issue de ladite période.

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension qu'à l'égard d'une partie des produits repris en annexe, le régime de suspension est tacitement reconduit pour les autres produits.

Article 2

A compter du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1971, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris en annexe est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 4 de ladite annexe, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés, sous contrôle douanier, dans la construction d'avions autres que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

A compter du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1971, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris en annexe est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 3 de ladite annexe, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation, sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus importés ou immatriculés dans un État membre avant le 1^{er} juillet 1968.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
1	2	3	4
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (rac-cords, coudes, joints, manchons, brides etc.)	Suspension totale	10 %
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:		
	A. non filetés:		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	Suspension totale	7 %
	II. autres	Suspension totale	10 %
	B. filetés:		
	I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	Suspension totale	8 %
	II. autres	Suspension totale	11 %
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:		
	K. Titane:		
ex	II. ouvré:		
	— Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie	4 %	Pas de suspension
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:		
	B. autres	Suspension totale	7 %
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:		
ex	B. autres:		
	— Rivets tubulaires	Suspension totale	6,5 %
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	Suspension totale	Pas de suspension
84.08	Autres moteurs et machines motrices:		
	C. autres moteurs et machines motrices	Suspension totale	7 %
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
1	2	3	4
ex	B. autres pompes, à l'exclusion des pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars	Suspension totale	6 %
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:		
ex	A. Pompes et compresseurs:		
	II. autres, à l'exclusion des pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10 ⁻² Torr, des compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m ³ par minute et des compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg	Suspension totale	6 %
	C. Ventilateurs et similaires	Suspension totale	6,5 %
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:		
	C. Échangeurs de température:		
	II. autres	Suspension totale	4,5 %
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
	D. autres:		
ex	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz:		
	— Appareils pour la filtration des liquides	Suspension totale	6 %
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
ex	E. autres:		
	— Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	Suspension totale	6 %
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		
	A. Détendeurs	Suspension totale	6 %
	B. autres	6,5 %	6,5 %
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):		
	— Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, pour moteurs	Suspension totale	7 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
1	2	3	4
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:	Suspension totale	8,5 %
ex	A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs: — Démarreurs pour moteurs		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:		
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision:		
	I. Appareils émetteurs	7 %	7 %
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	8 %	11 %
ex	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision	8 %	14 %
	B. autres appareils	8 %	10 %
	C. Parties et pièces détachées:		
ex	II. autres: — Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm — non dénommés, à l'exclusion des microstructures	8 %	9 %
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution:		
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	6,5 %	6,5 %
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	8 %	8 %
	C. Tableaux de commande ou de distribution	5,5 %	5,5 %
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
ex	C. autres: — Essuie-glaces	Suspension totale	
			8 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
1	2	3	4
ex 90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale, ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres: — Instruments et appareils de navigation aérienne, autres que les boussoles	Suspension totale	8,5 %
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: A. Manomètres B. Thermostats C. autres	11 % 9 % 10 %	11 % 9 % 10 %
ex 90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, à l'exclusion des instruments et appareils électroniques	6,5 %	6,5 %
ex 90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions, à l'exclusion des parties et pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du n° 90.28: — Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm — autres	6,5 % 7,5 %	6,5 % 7,5 %
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:		
ex	A. Spécialement conçus pour aérodynes: — Sièges spécialement conçus pour l'équipage	Suspension totale	6 %

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1968

portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables aux produits destinés à être incorporés dans des bateaux pour la navigation maritime ou destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux

(68/262/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les bâtiments de guerre, les bateaux affectés à la navigation maritime et les remorqueurs bénéficient de l'exemption des droits de douane dans le tarif douanier commun;

considérant qu'un grand nombre de produits sont passibles des droits de douane lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans des bâtiments de guerre, des bateaux affectés à la navigation maritime ou des remorqueurs, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ou lorsqu'ils sont destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux;

considérant que, sur le marché international de la construction navale, les chantiers navals communautaires se trouvent en compétition avec des concurrents tiers qui n'ont souvent à supporter aucune charge douanière sur les produits qu'ils mettent en œuvre;

considérant que le fait d'appliquer les droits du tarif douanier commun aux produits précités place les chantiers navals communautaires dans des conditions de compétitivité réduites vis-à-vis de leurs homologues des pays tiers;

considérant qu'il s'impose, dès lors, d'admettre ces produits en suspension totale des droits de douane, de manière à ne pas grever la construction navale communautaire d'une charge douanière qui entraînerait une diminution de sa compétitivité;

considérant qu'il convient que cette suspension ne porte que sur les produits relevant des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, une suspension analogue devant intervenir pour les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier conformément aux procédures applicables à ces derniers;

considérant que cette suspension ne doit pas, en toute hypothèse, être appliquée aux produits destinés aux bateaux pousseurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1968, la perception des droits du tarif douanier commun est totalement suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans des bateaux pour la navigation maritime, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.

Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

Article 2

Les bateaux visés à l'article 1^{er} sont ceux désignés dans le tableau repris ci-dessous.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05: A. Bâtiments de guerre B. Autres: I. Bateaux pour la navigation maritime
89.02	Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants: A. pour la navigation maritime

La suspension prévue à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux produits destinés aux bateaux pousseurs, quelle que soit la classification tarifaire de ces bateaux.

Article 3

La présente décision est également applicable aux produits répondant aux conditions de destination visées ci-dessus qui relèvent du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

